

sions du même genre par l'étendue de son ressort et l'universalité de ses attributions, cette Cour de justice a encore emprunté à l'époque même de son établissement un caractère remarquable d'opportunité et de grandeur. De plus, si l'on prend les registres d'un parlement quelconque et si l'on étudie ses arrêts pendant une période d'une vingtaine d'années, on y trouve sans doute toutes les espèces de causes susceptibles d'être portées devant une cour judiciaire, mais en un temps où il était loisible au pouvoir de modifier la loi suivant son bon plaisir, il est difficile de trouver une série aussi complète d'affaires jugées sous l'empire des mêmes principes généraux de droit. La Cour des Grands jours de 1596, protégée par la brièveté de sa session contre les dangers d'une jurisprudence trop mobile, venant au lendemain de longues années de luttes civiles et religieuses raffermir les saines notions de la morale et du droit, fut comme l'arbitre désiré de tous les intérêts froissés par la violence et le désordre. Il faut ajouter qu'il fallut bien que l'esprit et l'action de son pouvoir fussent dirigés par une complète unité de vue pour qu'en trois mois, tous les germes de dissolution sociale aient été anéantis. Rien ne pouvait, en effet, échapper à sa pénétrante sollicitude ; toutes les immunités tombaient devant son droit d'investigation et de contrôle et la discipline intérieure des couvents dût, comme les abus féodaux, subir l'autorité de son pouvoir réformateur. Enfin la Cour prit, à maintes reprises, l'initiative de prescrire des formalités spéciales de procédures et de poser de nouveaux principes qui mettaient mieux en accord la sagesse inflexible du législateur avec les difficultés de cette époque troublée.

Pleins d'énergie et d'activité, les magistrats de la Cour des Grands jours travaillèrent à rétablir l'ordre et la justice dans le ressort qui leur avait été assigné. Ils sévirent aussi bien contre les grands seigneurs, contre la magistrature locale et contre les gens d'Eglise que contre les criminels ou les délinquants d'ordre inférieur. Les personnages les plus considérables de cette région furent cités devant leur juridiction, et de nombreux seigneurs d'importance et gentilshommes titrés furent l'objet de condamnations sévères. Sans doute, bien des sentences, rendues par contumace, ne furent pas suivies d'exécution réelles, ou purent être éludées par les moyens dont disposaient des familles puissantes, mais l'effet moral n'en dut pas moins être considérable, et ce fut un des moyens les meilleurs qu'employa le pou-